

## NOTE SUR LA FERMETURE HEBDOMADAIRE

L'article L.3132-29 du Code du travail autorise le Préfet à prendre un arrêté imposant un jour de fermeture pendant toute la durée du repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs.

L'accord sur la base duquel peut être pris l'arrêté préfectoral de fermeture, doit correspondre à la volonté de la majorité, indiscutable, de tous ceux qui, dans le département, exercent la profession intéressée à titre principal ou accessoire et dont l'établissement est susceptible d'être fermé.

Ainsi, dès lors que l'on est à même de prouver que l'accord sur la base duquel est pris l'arrêté préfectoral correspond à la majorité indiscutable des professionnels concernés, il n'y a aucune raison pour que l'arrêté préfectoral soit remis en cause.

Il résulte des contentieux relatifs à la fermeture hebdomadaire que nos adversaires emploient toujours les mêmes arguments qui ont, pourtant, été maintes fois rejetés par les juridictions suprêmes. Cependant, les thèses développées par nos contradicteurs trouvent, parfois, un écho favorable auprès de certaines juridictions du fond.

La jurisprudence civile, commerciale, administrative et pénale démontre que la situation jurisprudentielle est, pourtant, bien fixée, et ce quelles que soient les juridictions saisies. Cette abondante jurisprudence doit, d'ailleurs, son origine à la véritable « guérilla juridique » que les industriels ont décidé de mener contre les arrêtés de fermeture hebdomadaire faisant fi de toutes les décisions juridictionnelles contraires à leur thèse. Ainsi, ils obtiennent parfois des décisions d'espèce qui leur sont favorables et mènent à l'aide de celles-ci des contentieux dans divers départements afin de tenter d'ébranler la position jurisprudentielle des juridictions suprêmes.

Le Conseil Constitutionnel, à la suite d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, vient d'ailleurs de confirmer récemment la constitutionnalité de l'article L3132-29 du Code du travail dans une décision n°2010-89 QPC du 21 janvier 2011 (Cf. annexe n°1).

Il s'agit dans un secteur artisanal qui est au cœur de l'activité économique de notre pays de préserver la qualité de vie de l'ensemble des actifs du secteur de la boulangerie-pâtisserie, soit 170 000 actifs au sein de 33 000 entreprises.

Est-il, en effet, nécessaire de rappeler qu'à chiffre d'affaires équivalent le commerce et l'artisanat de proximité occupent trois fois plus d'actifs que la grande distribution ?

Une ouverture 7/7 n'entraînerait donc ni de création nette d'emploi, bien au contraire puisque pour un emploi créé dans la grande distribution ce serait trois emplois qui seraient détruits dans nos entreprises, ni un accroissement de la consommation de pain et du chiffre d'affaires de notre secteur puisque les consommateurs ont déjà la possibilité d'acheter du pain tous les jours de la semaine à travers la multiplicité des points de vente.

Le CREDOC a parfaitement analysé l'impact d'une ouverture 7/7 dans le commerce alimentaire, dans son étude « l'ouverture des commerces le dimanche : opinion des français, simulation des effets » de novembre 2008 (Philippe MOATI, Laurent POUQUET), qui engendrerait une perte de plus de 16 000 emplois (Cf. annexe n°2).

Les partenaires sociaux de notre branche, conscients de ces enjeux vitaux pour la profession, ont unanimement souhaité, au sein d'un communiqué du 8 octobre 2009 (Cf. annexe n°3), réitérer leur attachement au principe de la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain.

En effet, la garantie du repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie pâtisserie est l'un des moyens de pérenniser l'activité des boulangers pâtisseries. L'absence d'une telle obligation aurait pour incidence, à court terme, de faire reculer l'attrait qu'ont certains jeunes pour la profession et, sur le long terme, une disparition totale des boulangers au profit des industriels du pain et terminaux de cuisson laissant ainsi la standardisation devenir le « pain quotidien » de nos concitoyens.

Les conditions de travail des boulangers sont plus contraignantes que celles présentes dans le secteur industriel. Aussi, le moyen d'assurer un juste équilibre dans la liberté du commerce, de la concurrence et de la distribution de pain est d'imposer à tous les points de vente de pain un jour de fermeture hebdomadaire et d'en assurer le respect.

**Annexes :**

- *Décision 2010-89 QPC du 21 janvier 2011 du Conseil Constitutionnel*
- *Etude du CREDOC « l'ouverture des commerces le dimanche : opinion des français, simulation des effets » (Philippe MOATI, Laurent POUQUET),*
- *Position commune des organisations syndicales représentatives de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie du 8 octobre 2009*